



Délibération n°75/CT/2026 04/07/2026 portant abrogation de la délibération n°57/CT/2026 du 2 avril 2026 portant création de l'emploi de collaborateur de cabinet

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, notamment l'article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-7 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72-6 ;
- VU** le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes ;
- VU** la délibération n°57/CT/2026 du 2 avril 2026 portant création de l'emploi de collaborateur de cabinet ;
- VU** les courriers enregistrés sous les numéros 2774 et 3004, en date des 5 et 18 juin 2026, signés par une majorité des membres du conseil municipal en exercice et sollicitant l'inscription du présent point à l'ordre du jour du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal, convoqué par courrier n°783/CT/2026 du 24 juin 2026 pour une séance fixée au 30 juin 2026, n'a pu valablement délibérer faute de quorum ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été à nouveau convoqué par courrier n°827/CT/2026 du 30 juin 2026 pour une séance fixée au 4 juillet 2026 et peut, lors de cette seconde convocation, délibérer valablement sans condition de quorum ;

Considérant qu'en application de l'article 72-6 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée, le conseil municipal peut créer un emploi de collaborateur de cabinet ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les moyens humains et budgétaires qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

Considérant que le conseil municipal poursuit son analyse des besoins de la commune en matière de ressources humaines et d'organisation des services ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réévaluer les priorités de recrutement ainsi que l'affectation des moyens budgétaires disponibles au regard des besoins des services municipaux ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2026
987-200015097-20260704-DEL_2026_75-DE

Considérant que les crédits mobilisés pour cet emploi sont susceptibles d'être affectés à d'autres besoins identifiés comme prioritaires pour la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu, dans cette perspective, de supprimer l'emploi de collaborateur de cabinet créé par la délibération n°57/CT/2026 du 2 avril 2026 ;

Oùï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 4 juillet 2026

ADOPTE

Article 1 : La délibération n°57/CT/2026 du 2 avril 2026 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet est abrogée.

Article 2 : L'emploi de collaborateur de cabinet à temps complet créé par la délibération n°57/CT/2026 du 2 avril 2026 est supprimé.

Article 3 : Les crédits correspondants seront réaffectés conformément aux décisions budgétaires du conseil municipal.

Article 4 : Les conséquences administratives et individuelles résultant de la présente délibération seront mises en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2026 987-200015097-20260704-DEL_2026_75-DE